

Arrêt

n° 338 367 du 19 décembre 2025
dans les affaires X, X et X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2024 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

Décision concernant N.M.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise République démocratique du Congo), d'origine ethnique yanzi et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous vous mariez à [C.K.O.].

En 2012, vous vous séparez de votre mari et vous allez vivre chez votre mère. Vous n'avez pas eu de ses nouvelles depuis.

En 2016, votre mari quitte le Congo, pour des raisons que vous ignorez, pour se rendre en Afrique du Sud.

En 2017, vous quittez le Congo, accompagnée par vos trois enfants, et vous allez en Afrique du Sud à la recherche de votre mari.

En Afrique du Sud, vous tombez enceinte de votre compagnon [Y.].

En 2019, après avoir accouché de votre petite fille, vous quittez l'Afrique du Sud, accompagnée par vos quatre enfants, pour aller en Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée en 2022 puisque vous n'y donnez pas suite. En raison d'un manque de soins, votre bébé décède en Grèce.

En 2022, vos enfants [M.] et [E.] arrivent en Belgique, où ils introduisent une demande de protection internationale.

En 2023, vous venez les rejoindre en Belgique et introduisez également une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Congo et ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, invitée à plusieurs reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale, vous expliquez ne pas vouloir retourner au Congo car vous avez quitté votre pays depuis longtemps et parce que vous vous êtes intégrée en Belgique, où vous avez trouvé un travail (Questionnaire CGRA ; Déclaration écrite ; NEP, pp. 3, 4, 7 et 8).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir jamais rencontré aucun problème et n'avoir aucune crainte en cas de retour en RDC et ce, que ce soit vis-à-vis de vos autorités ou vis-à-vis de concitoyens (Questionnaire CGRA ; Déclaration écrite, NEP, pp. 3, 4, 5, 7 et 8).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Décision concernant M.M. :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ta maman, tu es de nationalité congolaise et tu es né le [XXX] à Kinshasa, République démocratique du Congo (RDC).

En 2017, tu quittes la RDC, accompagné par ta maman et par ta fratrie, pour aller en Afrique du Sud.

En 2019, tu quittes l'Afrique du Sud, en compagnie de ta maman et de ta fratrie, pour aller en Grèce.

En 2022, tu arrives en Belgique avec ta sœur E. (CG XX/XXX), où vous introduisez une demande de protection internationale.

En 2023, ta maman (CG XX/XXX) arrive en Belgique et introduit également une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom au Commissariat général. Ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de tes déclarations et de celles de ta maman que les motifs de ta demande de protection internationale sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

En effet, ta mère n'invoque aucune crainte si tu devais retourner dans ton pays. Ainsi, elle déclare que tu t'es habitué à la vie en Europe depuis ton départ de la RDC et qu'elle demande la protection afin de pouvoir rester en Belgique (NEP, pp. 3, 4, 7 et 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Décision concernant M.E. :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, tu es de nationalité congolaise et tu es née le [XXX] à Kinshasa, République démocratique du Congo (RDC).

En 2017, tu quittes la RDC, accompagnée par ta maman et par tes deux frères, pour aller en Afrique du Sud.

En 2019, tu quittes l'Afrique du Sud, accompagnée par ta maman et par ta fratrie, pour aller en Grèce.

En 2022, tu arrives en Belgique avec ton frère [M.] (CG XX/XXX), où vous introduisez une demande de protection internationale.

En 2023, ta maman (CG XX/XXX) arrive en Belgique et introduit également une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom au Commissariat général. Ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort des déclarations de ta maman que les motifs de ta demande de protection internationale sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas, non plus, dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

En effet, ta maman n'invoque aucune crainte si tu devais retourner dans ton pays. Ainsi, elle déclare que tu t'es habituée à la vie en Europe depuis ton départ de la RDC et qu'elle demande la protection afin de pouvoir rester en Belgique (NEP, pp. 3, 4, 7 et 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.».

2. La jonction des affaires

Les trois recours sont introduits par une mère (ci-après dénommée « la requérante ») et ses deux enfants mineurs (ci-après dénommés respectivement « le requérant » et « la deuxième requérante »), qui ont tous fui leur pays en raison des problèmes que la requérante aurait rencontrés en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les trois requérants, dans leur requête introductive d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Dans un moyen unique, la requérante estime que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/8, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Le requérant et la deuxième requérante prennent chacun un moyen unique et estiment que « la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 22 bis de la Constitution. ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante déplore en substance l'absence de mise en place de besoins procéduraux en violation de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle aurait vécu « une situation traumatisante qui méritait qu'au préalable un psychologue en dresse un rapport circonstancié [...] », et se réfère au prescrit de l'article 48/8 de la loi susmentionnée. Elle en conclut qu'en « ne tenant pas compte [de son] profil particulier, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation » et se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») à cet égard.

Elle argue ainsi que « [ses] craintes d'être tuée sont bien réelles en cas de retour en RDC ».

Dans un second développement du moyen, elle aborde la protection subsidiaire et argue qu'il « existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » en ce que « la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée » et qu'elle ne pourra pas compter sur la protection de ses autorités.

Le requérant invoque, quant à lui, une crainte « d'être tué ou séparé de sa mère car celle-ci a été menacé et maltraité par la famille de Monsieur [K.], il n'aura aucune protection effective en RDC » et estime qu'il y a « lieu de tenir compte [de ses] craintes au risque de violer son intérêt supérieur [...] ».

Quant à la deuxième requérante, elle soutient être issue d'un viol de sorte qu'elle est considérée comme « un enfant de la honte par la famille de Monsieur [K.], ce qui l'expose sûrement à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC » de sorte qu'il y a « lieu de tenir compte de ses craintes au risque de violer son intérêt supérieur [...] ».

3.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, ils demandent de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, les requérants ne déposent aucun document que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de leur requête ou d'une note complémentaire ultérieure. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des requérants afin d'établir le bien-fondé de leur crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans les décisions attaquées, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément concret à même d'établir son identité et sa nationalité ainsi que les faits qu'elle allègue, à commencer par une preuve tangible du mariage allégué avec C.K.O. ainsi que leur séparation depuis 2012 ; le même constat s'impose s'agissant de sa relation amoureuse avec Y. en Afrique du Sud et la filiation de ses enfants.

4.4.2. Ensuite, le Conseil constate les propos évolutifs de la requérante qui ne permettent pas davantage d'accorder le moindre crédit aux craintes alléguées. En effet, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la requérante a expliqué n'éprouver aucune crainte particulière en cas de retour en

RDC, se limitant à évoquer la situation socio-économique, et a admis n'avoir aucune crainte particulière pour ses enfants (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes d'entretien personnel de la requérante (ci-après dénommées « NEP »), pp. 3-4, 7-8). Or, ce n'est qu'à l'appui de sa requête que la requérante évoque avoir été victime d'un viol en RDC duquel, à l'en croire, serait issue sa fille E., raison pour laquelle elle serait menacée par sa belle-famille. Cet événement, outre son caractère purement déclaratif, intervient in *tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément reproché à la requérante l'absence de toute crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut s'expliquer la raison pour laquelle un tel événement est dévoilé à un stade aussi tardif de la procédure alors même que la requérante aurait pu le faire valoir à l'Office des étrangers, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse ou du moins à l'appui du formulaire de réponse qui lui a été adressé par écrit par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°10, formulaire de réponse), *quod non* en l'espèce. Interrogée à l'audience, à cet égard, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante se borne à affirmer, sans nullement l'étayer, qu'elle a signalé à la partie défenderesse son prétendu viol - ce qui ne ressort aucunement du dossier administratif -, et qu'elle a déposé plainte, mais reste en défaut de présenter un quelconque début de preuve qui tendrait à appuyer son propos.

4.4.3. En outre, le Conseil ne peut accueillir favorablement les reproches de la requête tenant à l'absence de mise en place de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante conformément aux termes des articles 48/8 et 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que d'une part, la requérante n'a jamais fait valoir cette information auprès de la partie défenderesse, et que d'autre part, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par la requérante en vue de démontrer la vulnérabilité psychologique dont elle se prévaut. Or, le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve incombe au demandeur. Si la requête déplore une prise en compte du profil vulnérable allégué de la requérante qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. Dès lors, le Conseil ne peut accueillir positivement les développements de la requête selon lesquels « si elle avait eu à consulter un psychologue en Belgique, elle aurait pu libérer sa parole et des documents objectifs auraient pu être dressés pour objectiver ces éléments ».

Enfin, au surplus, quant à l'examen médical prévu par l'article 48/8, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef.

4.4.4. De plus, le Conseil ne peut accueillir davantage les affirmations de la requête selon lesquelles la loi en RDC n'est pas respectée et qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités dans la mesure où elle n'apporte aucune information générale en vue d'étayer ses dires.

4.4.5. Quant à la crainte que la requérante dit éprouver dans le chef de ses enfants à l'égard de sa belle-famille, le Conseil rappelle l'absence du moindre élément permettant d'établir son mariage avec C.K.O. et la filiation de ses enfants. En outre, le Conseil rappelle que la requérante avait déclaré lors de son entretien personnel qu'elle ne craignait rien pour ses enfants en cas de retour dans leur pays d'origine (v. dossier administratif, NEP, p.7), ce qui discrédite le bien-fondé des craintes à présent invoquées. Ainsi, le Conseil ne peut accueillir les développements des requêtes selon lesquels « en ne tenant pas compte des craintes de l'enfant [...], son intérêt supérieur est violé. Ce qui constitue également une violation de l'article 22bis de la constitution belge » dans la mesure où les craintes que la requérante dit nourrir pour ses enfants en cas de retour dans leur pays d'origine ne sont nullement tenues pour établies. De plus, le Conseil rappelle que la seule prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant visé par cette disposition ne permet pas d'octroyer le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire à un mineur d'âge, alors que celui-ci ne remplit pas les conditions pour que lui soit accordée une telle protection.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4 ne sont pas remplies par les requérants, de sorte qu'il n'y a pas matière à leur accorder le bénéfice du doute.

4.6. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit des requérants, *quod non*.

4.8. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, ville d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.9. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X, CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE